

Souveraineté Nationale - Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen 1791.

Numéro d'inventaire : 2010.05979.3

Auteur(s) : Charles Clérice

Georges Dascher

A. Poignet

Type de document : couverture de cahier

Éditeur : Auguste-Godchaux (Veuve) (133 boulevard de Charonne, Paris Paris)

Imprimeur : Auguste-Godchaux (Veuve)

Collection : Collection Godchaux - Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen 1791

Inscriptions :

- nom d'illustrateur inscrit : Clérice (Charles)

Description : Papier épais beige avec sur le plat supérieur une chromolithographie dans un cadre ornementé en couleurs (palmes) + texte imprimé. Page 4 : texte imprimé en noir (reproduction d'une page de manuel) + une gravure en n&b.

Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 175 mm

Notes : - Recto: La gravure (signée Clérice) représente une scène de vote dans une mairie + Texte des articles 3,14,15,16 de la DDHC. - Verso: reproduction d'une page de = "Le livre unique de morale et d'instruction civique" par Poignet et Bernat, Paris, P. Auguste-Godchaux, 1898. [voir MNE = 3.6.10/ 1994. 0979 ou 1977. 04903] - "22e leçon : Devoirs envers la Patrie / Le devoir de bien voter", avec une gravure en N&B (signée Dascher) représentant "Une salle de vote".

Mots-clés : Protège-cahiers, couvertures de cahiers
Instruction civique, secourisme et prévention routière

Filière : Élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

ill.

ill. en coul.

Cahier d.....

Appartenant à.....



ART. 3. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation : nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

ART. 14. — Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique.

ART. 15. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

ART. 16. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.